



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière
Pôle professions réglementées

Liste des pièces à fournir

DEMANDE DE MOBILITE - CARTE TAXI

- Le formulaire de demande de mobilité à remplir et signer ;
- Deux photos d'identité récentes et identiques ;
- La photocopie recto/verso de votre pièce d'identité en cours de validité ;
- La photocopie du permis B recto/verso en cours de validité (art.D231-8 du Code du tourisme) et non affecté par le délai probatoire (art.L223-1 du Code de la route) ;
- La copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF, avis d'imposition...etc). Pour les gérants de société, fournir un extrait Kbis de moins de 3 mois.
- Le certificat médical portant mention d'aptitude à la conduite d'un taxi, délivré par un médecin agréé par la préfecture ainsi que l'attestation d'aptitude physique délivrée par le Préfet, prévu par l'article R221-10 du code de la route ;
- L'attestation de suivi de formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- L'attestation de suivi de la formation continue de conducteurs de taxi ;
- L'attestation de réussite à l'examen à l'accès à la profession de conducteur de taxi ou du CCRCT ;
- La copie de l'attestation de suivi d'une formation de prévention et de secours civiques (de niveau 1) .
- La restitution de l'ancienne carte de conducteur de taxi

En application de l'article R3120-8 du code des transports , nul ne peut exercer la profession de taxi si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire :

Une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou annulation de celui-ci.

Une condamnation définitive prononcée par un juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance , atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.